

# GE\_GERICHTE PM/800/2020 vom 2. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_800\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_800_2020)

FR: GE\_GERICHTE PM/800/2020 du 2 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE PM/800/2020 del 2 luglio 2020

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE;PROLONGATION;RISQUE DE RÉCIDIVE;PROPORTIONNALITÉ | CP.59

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013 ) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le requérant fait grief au TAPEM d'avoir ordonné la prolongation de la mesure institutionnelle et considère que celle-ci est disproportionnée. 2.1.1. Le juge peut ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'art. 59 al. 1 CP à l'encontre d'un auteur souffrant d'un grave trouble mental qui a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 135 IV 139 consid. 2.1, concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles; ACPR/95/2014 consid. 3.1). Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1, concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles; ACPR/95/2014 consid. 3.1). 2.1.2. À teneur de l'art. 62 al. 1 CP, disposition s'appliquant, tout comme les art. 62a à 62d CP, lorsque le juge a ordonné une des mesures thérapeutiques institutionnelles des art. 59 à 61 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal: Petit commentaire, Bâle 2017, n. 1 ad art. 59 CP), l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. C'est l'autorité compétente qui examine, d'office ou sur demande - l'art. 36 al. 2 let. b LaCP

prévoit cette possibilité pour le condamné -, si l'auteur peut bénéficier d'une telle libération de l'exécution de la mesure et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP). La loi ne définit pas un état particulier dans lequel doit se trouver l'auteur pour qu'il puisse être libéré conditionnellement. Elle n'exige pas sa guérison, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; 127 IV 1 consid. 2a).

2.1.3. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2). Lors de l'examen du risque de récidive, il convient, en vertu du principe susvisé (art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 Cst.), de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé (ATF 137 IV 201 consid. 1.2, concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles; ACPR/95/2014 consid. 3.1).

2.2.1 . En l'espèce, il résulte du dossier que la mesure institutionnelle actuellement en vigueur est toujours adaptée et nécessaire au recourant. Certes, les intervenants, entourant ce dernier dans le cadre de la mesure, ont tous salué ses efforts afin de faire preuve de plus de régularité dans le cadre de sa formation ainsi que la diminution des sanctions prononcées à son encontre depuis qu'il travaillait et son abstinence aux toxiques. Ils ont également souligné le fait qu'il poursuivait son suivi thérapeutique de manière assidue, bien qu'il se montrât peu compliant à la prise de son traitement. Nonobstant cette évolution, tant le personnel de l'établissement pénitentiaire que les médecins de [l'unité] 3\_\_\_\_\_ ont relevé que le recourant nécessitait un accompagnement socio-éducatif permanent ainsi qu'un encadrement ferme et structurant, compte tenu de ses lourdes pathologies et de ses troubles psychiques. S'ils sont d'avis qu'il est important de modifier son axe de prise en charge, par l'augmentation de son temps de travail et par une diminution des soins psychiatriques, aucun n'a cependant remis en cause le bien-fondé du traitement institutionnel ou jugé que ce dernier était voué à l'échec. Le fait qu'un allègement de la mesure n'ait pas encore été concrétisé - en raison des nombreux écarts de conduite du recourant - ne permet pas non plus de remettre en cause le caractère adapté de la mesure instituée. S'agissant du risque de récidive, il ressort du dossier médical que ses troubles psychiques, d'une certaine gravité, ne sont pas résolus et que le recourant présente encore une appétence aux toxiques. Aussi, sa prise de conscience par rapport à l'illicéité des actes commis est, à ce jour, très superficielle, voire nulle. De plus, il ressort de l'extrait de son casier judiciaire qu'il a fait l'objet de cinq nouvelles condamnations depuis le jugement du TCO du 30 septembre 2015 pour violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires. Il a également fait l'objet de nombreuses sanctions, la dernière fois le 18 mars 2010, pour avoir notamment commis des attouchements sur un codétenu vulnérable et menacé le personnel soignant, sanctions qui ont mis en échec l'octroi de conduites. Il ressort enfin du rapport rendu par le SMI-[unité] 3\_\_\_\_\_ du 4 juin 2020 que les patients les plus

vulnérables de l'unité se plaignent de son comportement intrusif et inadéquat (allusions voire propositions sexuelles), qu'il persiste à nier ou banaliser. Au regard de ce qui précède, la mesure en vigueur a permis au recourant d'amorcer une évolution positive de sa situation; elle est adaptée et nécessaire. Il est indispensable qu'il bénéficie d'allègements, dans un premier temps, par la mise en oeuvre d'un régime de conduites, étant rappelé que ses nombreux séjours en foyer se sont tous soldés par un échec. Par ailleurs, le risque de récidive est encore qualifié d'élevé par les médecins et serait augmenté en cas d'allègements trop rapide, compte tenu de la fragilité et de l'instabilité psychique du recourant. Par conséquent, le TAPEM a considéré à juste titre que la mesure thérapeutique institutionnelle n'était pas vouée à l'échec et devait être poursuivie. Cela étant, la mise en place des aménagements envisagés, soit le transfert du recourant au sein de l'unité 1\_\_\_\_\_ ainsi que les conduites, ne peut qu'être encouragée, comme les premiers juges l'ont relevé. 2.2.2. Le grief du recourant quant à l'absence de proportionnalité de la mesure doit également être rejeté. Force est en effet de constater que seule une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu carcéral permet, en l'état, d'assurer le suivi thérapeutique du recourant et d'éviter un risque de récidive. Les quelques progrès obtenus l'ont précisément été en raison du cadre posé, que seule la mesure institutionnelle en milieu fermé peut apporter. Selon l'expertise figurant au dossier, la récidive est, sans traitement, certaine, pour des infractions du même type. Ni les avis médicaux récents, ni le comportement du recourant n'ont démenti ce constat. Aussi, il ressort du dossier que le personnel médical a été contraint de revenir en arrière en ce qui concernait son traitement médicamenteux, lequel devait être à nouveau " écrasé " et son administration surveillée. Enfin, prononcer une mesure institutionnelle en milieu ouvert serait manifestement vouée à l'échec, au vu des 31 séjours du recourant au sein de la clinique de D\_\_\_\_\_, qui ont tous été interrompus prématurément ou mis en échec en raison de ses fugues à répétition. La durée de la mesure est certes relativement longue, par rapport à la peine que le recourant aurait encourue du fait des infractions retenues. Toutefois, le temps écoulé depuis le prononcé de la mesure ne suffit pas à lui seul pour retenir qu'elle serait disproportionnée. La durée d'un traitement institutionnel doit permettre d'atteindre son but, si sa poursuite ne paraît pas vouée à l'échec. Les traitements sur une longue durée sont propres au type de pathologie dont souffre le recourant, et c'est au regard de ces considérations que la loi n'a pas fixé de limite. En l'espèce, il a été retenu que le recourant n'est pas inaccessible au traitement. L'amélioration de son état de santé, compte tenu de ses troubles psychiques ne peut être obtenue que par un traitement de longue haleine, qui comporte plusieurs phases, ce qui avait au demeurant déjà été souligné par l'expert dans le cadre de l'expertise psychiatrique du 23 janvier 2015. Ainsi, et compte tenu de sa dangerosité pour autrui, des perspectives de stabilisation et d'amélioration de son état de santé, la gravité de l'atteinte aux droits de sa personnalité qu'implique la poursuite du traitement institutionnel n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'intérêt public à la prévention de la commission de nouvelles infractions. Ce grief sera par conséquent rejeté.

### **E. 3**

Infondé, le recours sera rejeté et le jugement querellé, confirmé.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 5**

La procédure cantonale s'achevant au fond et le recourant étant assisté d'un avocat d'office, il y a lieu d'indemniser ce dernier, en application de l'art. 135 al. 2 CPP, pour la procédure de recours uniquement.

### **E. 5.1**

. À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 110.- pour avocat stagiaire (let. a), CHF 150.- pour collaborateur (let. c) et CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le conseil du recourant a produit un état de frais de CHF 2'185.50, TVA non incluse, correspondant à 1h d'activité au tarif horaire d'associé et à 18h05 d'activité au tarif horaire d'avocat-stagiaire (soit 14h05 de rédaction du recours, 1h d'étude du jugement entrepris, 2h de recherches juridiques et 1h de visite à B\_\_\_\_\_). L'indemnisation requise apparaît excessive pour la procédure de recours, au regard de l'ampleur de l'écriture (10 pages de recours, dont 2,5 pages de garde et de conclusions et dont seules 5,5 sont consacrées à la discussion juridique). Elle sera donc ramenée à CHF 1'163,16 TTC, montant correspondant à 9 heures d'activité (1 x CHF 200.- + 8 x CHF 110.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.